

RÉGIME D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ DE BMO (OFFRE DE CONSEILLER) CONVENTION DE FIDUCIE

La Société de fiducie BMO (le « **Fiduciaire** ») agira à titre de titulaire d'un arrangement relatif à un régime d'épargne-invalidité BMO en vertu duquel des cotisations devront être versées au Fiduciaire en fidéicomis, afin d'être investies, utilisées ou appliquées par le Fiduciaire dans le but de verser des paiements au Bénéficiaire, le Bénéficiaire étant admissible au crédit d'impôt pour personnes invalides au cours de l'année d'imposition ou l'arrangement est conclu. En concluant l'arrangement, le Fiduciaire s'engage à verser ou à faire en sorte que soient versés des Paiements d'aide à l'invalidité à un Bénéficiaire.

L'arrangement sera assujéti aux modalités et conditions de la présente Convention de fiducie, de la demande qui lui est annexée et de la Législation applicable. Dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un Titulaire du compte est appelé « Titulaire » et le Fiduciaire est appelé « Émetteur ». Les nouveaux Titulaires du compte sont nommés dans la demande ci-jointe.

Le Fiduciaire peut déléguer l'exécution des tâches, obligations et responsabilités du Fiduciaire afférentes au Régime et à la Fiducie du régime à BMO Investissements Inc. (le « **Mandataire** »). Toutefois, le Fiduciaire conserve, en dernier ressort, la responsabilité de l'administration du Régime et de la Fiducie du régime, et doit s'assurer que le Régime et la Fiducie du régime sont administrés conformément aux exigences de la Législation applicable.

Les parties, soit le Fiduciaire et le Titulaire du compte, conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

Aux fins du présent arrangement, les termes ci-dessous auront les significations suivantes :

« **Année déterminée** » s'entend de l'année civile donnée au cours de laquelle un médecin autorisé à exercer sa profession par les lois d'une province (ou du lieu de résidence du Bénéficiaire) atteste par écrit que l'état de santé du Bénéficiaire est tel que, selon l'opinion professionnelle du médecin, il est peu probable qu'il survive plus de cinq ans; et, si le Régime est un Régime d'épargne-invalidité déterminé, il s'agit de chacune des années civiles suivant l'année donnée ou, dans les autres cas, de chacune des cinq années civiles suivant l'année donnée. Il est entendu qu'une Année déterminée ne comprend aucune année civile antérieure à celle au cours de laquelle l'attestation est fournie au Fiduciaire.

« **Bénéficiaire** » s'entend de l'individu désigné dans la demande par le(s) Titulaire(s) du compte à qui, des Paiements viagers pour invalidité et des Paiements d'aide à l'invalidité seront versés.

« **Choix de CIPH** » s'entend du choix fait par le Titulaire de garder le Régime ouvert lorsque le Bénéficiaire n'est pas un Particulier admissible au CIPH. Un Choix de CIPH reste valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes : le début de la première année civile où le Bénéficiaire devient à nouveau un Particulier admissible au CIPH et la fin de la cinquième année civile d'inadmissibilité continue au CIPH.

« **Fiducie du régime** » s'entend de la fiducie régie par le Régime.

« **Législation applicable** » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « **LIR** »), de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* (la « **LCEI** ») et de leurs règlements qui régissent ce Régime, les actifs détenus dans le cadre de ce Régime et les parties au présent arrangement.

« **Membre de la famille admissible** » s'entend, relativement au Bénéficiaire d'un régime d'épargne-invalidité à un moment donné, de tout particulier qui, à ce moment précis :

- est légalement le père ou la mère du Bénéficiaire; ou
- est l'époux ou le conjoint de fait du Bénéficiaire dont il ne vit pas séparé pour cause d'échec du mariage ou de l'union de fait.

« **Ministre responsable** » s'entend du ministre de l'Emploi et du Développement social Canada.

« **Montant de retenue** » s'entend au sens qui est donné à ce terme dans le Règlement sur l'épargne-invalidité.

« **Paiement d'aide à l'invalidité** » s'entend de tout paiement provenant du Régime, qui est versé au Bénéficiaire ou à la succession du Bénéficiaire. Il est entendu qu'un Paiement d'aide à l'invalidité peut être un Paiement viager pour invalidité, mais ce n'est pas obligatoire.

« **Paiement de REEI déterminé** » s'entend d'un paiement qui est fait au Régime après juin 2011 et qui est désigné, sous forme prescrite, par le Titulaire et le Bénéficiaire comme un Paiement de REEI déterminé au moment où il est effectué. Le paiement est un montant provenant du régime enregistré d'épargne retraite, de fonds enregistré de revenu de retraite, du régime de pension déterminé ou du régime de pension agréé (collectif ou non) du ou des parents ou grands-parents décédés du Bénéficiaire. Le montant a été versé sous la forme d'un remboursement de primes, d'un montant admissible ou d'un paiement (à l'exception d'un paiement afférent à un surplus actuariel ou faisant partie d'une série de paiements périodiques) en raison du décès du ou des parents ou grands-parents et parce que le Bénéficiaire était alors financièrement à la charge du ou des parents ou grands-parents en raison d'une déficience mentale ou physique.

« **Paiements viagers pour invalidité** » s'entend de Paiements d'aide à l'invalidité qui, après le début de leur versement, sont payables au moins annuellement jusqu'à la date du décès du Bénéficiaire ou la date où le Régime prend fin, selon la première de ces éventualités

« **Particulier admissible** » s'entend d'un enfant ou d'un petit-enfant d'un rentier décédé d'un régime enregistré d'épargne retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un participant décédé d'un régime de pension agréé (collectif ou non) ou d'un régime de pension déterminé qui, au moment du décès de la personne, était financièrement à sa charge en raison d'une déficience mentale ou physique.

« **Particulier admissible au CIPH** » désigne un particulier qui serait admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées si le paragraphe 118.3(1) de la LIR était lu sans référence à l'alinéa 118.3(1)c) de la LIR.

« **Plafond** » s'entend du plus élevé des montants du résultat de la formule maximale prévue par la Loi et la somme de :

- 10 % de la juste valeur marchande du régime;
- tous les paiements périodiques provenant de contrats de rente immobilisée.

La juste valeur marchande ne comprend pas les montants détenus dans les contrats de rente immobilisée. De plus, si le régime se défait d'un contrat de rente immobilisée pendant l'année civile, le montant du paiement périodique comprendra une estimation raisonnable des montants qui auraient été payés sous forme de rente dans le cadre du régime pendant cette année.

« **Produit admissible** » s'entend d'une somme (sauf celle qui a été déduite en application de l'alinéa 60f) dans le calcul du revenu du Particulier admissible) qu'un Particulier admissible reçoit par suite du décès, après le 3 mars 2010, d'un de ses parents ou grands-parents et qui constitue, selon le cas :

- un remboursement de primes au sens du paragraphe 146(1);
- un montant admissible aux termes du paragraphe 146.3(6.11);
- un paiement provenant d'un régime de pension agréé (collectif ou non) ou d'un régime de pension déterminé, sauf un paiement afférent à un surplus actuariel ou faisant partie d'une série de paiements périodiques.

« **Prestations financées par le gouvernement** » s'entend de la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité ou du Bon canadien pour l'épargne-invalidité.

« **Programme provincial désigné** » s'entend de tout programme, établi en vertu des lois d'une province, qui favorise la constitution d'une épargne dans des régimes enregistrés d'épargne-invalidité.

« **Régime** » s'entend de l'arrangement établi aux termes des présentes et connu sous le nom de Régime d'épargne-invalidité BMO (Conseiller).

« **Régime d'épargne-invalidité** » d'un Bénéficiaire s'entend d'un arrangement conclu entre le Fiduciaire et au moins une des personnes ou entités suivantes :

- le Bénéficiaire;
- (i) une entité qui, au moment de la conclusion de l'arrangement, est le Responsable (selon la définition de « Responsable » ci-dessous) du Bénéficiaire, (ii) si l'arrangement est conclu avant le 1^{er} janvier 2019 tout Membre de la famille admissible relativement au Bénéficiaire, qui, au moment de la conclusion de l'arrangement, est le Responsable du Bénéficiaire, (iii) tout Membre de la famille admissible relativement au Bénéficiaire, qui, au moment de la conclusion de l'arrangement, n'est pas le Responsable du Bénéficiaire, mais est titulaire d'un autre arrangement qui est un régime enregistré d'épargne-invalidité du Bénéficiaire; et
- un particulier qui est légalement le père ou la mère du Bénéficiaire et qui, au moment de la conclusion de l'arrangement, n'est pas le Responsable du Bénéficiaire, mais est titulaire de compte d'un autre Régime enregistré d'épargne-invalidité du Bénéficiaire, aux termes duquel une ou des cotisations devront être versées au Fiduciaire, en fidéicomis, afin d'être investies, utilisées ou appliquées par le Fiduciaire dans le but de verser des paiements au Bénéficiaire, cet arrangement étant conclu au cours d'une année d'imposition pour laquelle le Bénéficiaire est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

« **Régime enregistré d'épargne-invalidité** » s'entend d'un régime enregistré d'épargne-invalidité qui remplit les conditions énoncées à l'article 146.4 de la LIR.

« **Responsable** » s'entend, relativement au Bénéficiaire d'un régime d'épargne-invalidité, à un moment donné, de l'une des entités suivantes :

si le Bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de la majorité au plus tard au moment de conclure l'arrangement, l'entité qui est :

- un particulier qui est légalement le père ou la mère du Bénéficiaire,
- un tuteur, curateur ou autre particulier qui sont légalement autorisés à agir au nom du Bénéficiaire, ou
- un ministère, organisme ou établissement public qui sont légalement autorisés à agir au nom du Bénéficiaire.

Si le Bénéficiaire a atteint l'âge de la majorité au plus tard à ce moment précis et n'a pas la capacité de conclure l'arrangement à ce même moment, le responsable sera l'entité visée aux paragraphes 2 et 3 de la présente définition.

Autrement que dans le but d'acquiescer les droits du successeur ou du cessionnaire de la manière décrite à l'article 4, une personne qui est un Membre de la famille admissible du Bénéficiaire est un Responsable si les conditions suivantes sont remplies :

- Le Membre de la famille admissible ouvre le Régime pour le bénéficiaire avant le 1^{er} janvier 2019;
- Au moment où le Régime est ouvert, le Bénéficiaire n'est pas le bénéficiaire d'un autre REEI;
- Le Bénéficiaire a atteint l'âge de la majorité avant que le Régime n'ait été établi;
- Il n'existe pas d'entité légalement autorisée à agir au nom du Bénéficiaire; et
- Après enquête raisonnable, le Fiduciaire détermine que le Bénéficiaire n'a pas la capacité de contracter le présent Régime avec lui.

« **Résultat de la formule maximale prévue par la Loi** » s'entend du résultat de la formule décrite à l'alinéa 146.4 (4)) de la LIR.

« **Titulaire du compte** » désigne l'une ou plusieurs des personnes ou entités suivantes :

- une entité qui a établi le Régime auprès du Fiduciaire;

b) une entité qui reçoit des droits à titre de successeur ou de cessionnaire d'une entité qui a établi le Régime auprès du Fiduciaire; et

c) le Bénéficiaire, s'il a le droit, aux termes du Régime, de prendre des décisions concernant le Régime, sauf dans le cas où le seul droit du Bénéficiaire consiste à demander que des Paiements d'aide à l'invalidité soient versés, conformément aux dispositions de la clause 10 b).

2. OBJET DU RÉGIME

Le Régime sera administré exclusivement au profit du Bénéficiaire du Régime.

La désignation du Bénéficiaire est irrévocable et aucun droit du Bénéficiaire de recevoir des paiements du Régime ne peut faire l'objet d'une renonciation ou d'une cession.

3. ENREGISTREMENT

Les conditions suivantes doivent être respectées pour que le Régime soit considéré comme enregistré :

a) avant l'établissement du Régime, le Fiduciaire doit recevoir une notification écrite du ministre du Revenu national qui donne son approbation au régime spécimen en vertu duquel l'arrangement est établi;

b) au moment de l'établissement du Régime ou antérieurement, le Fiduciaire doit avoir reçu le nom et le numéro d'assurance sociale du Bénéficiaire et de toutes les entités qui ont contracté le Régime avec le Fiduciaire (dans le cas où l'entité est une entreprise, son numéro d'entreprise);

c) au moment de l'établissement du Régime, le Bénéficiaire doit être résident du Canada, sauf s'il est Bénéficiaire d'un autre Régime enregistré d'épargne-invalidité; et

d) le Bénéficiaire doit être un Particulier admissible au CIPH à l'égard de l'année d'imposition au cours de laquelle un Régime est établi pour le Bénéficiaire.

Le Régime ne sera pas considéré comme enregistré à moins que le Fiduciaire n'avisé sans délai le Ministre responsable. La notification soit se faire au moyen d'un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Le Régime ne sera pas considéré comme enregistré si le Bénéficiaire du Régime est également Bénéficiaire d'un autre Régime enregistré d'épargne-invalidité qui n'a pas pris fin immédiatement.

La responsabilité de déterminer l'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées relève du Bénéficiaire ou du Titulaire du compte, et d'eux seuls.

Si le Fiduciaire ou le Mandataire reçoit un avis selon lequel le Bénéficiaire n'est pas ou n'est plus admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées, il fera les efforts raisonnables pour communiquer avec le Titulaire du compte ou le Bénéficiaire.

4. CHANGEMENT DE TITULAIRE

Une personne ou entité ne peut devenir successeur ou cessionnaire d'un Titulaire que si elle est l'une des personnes suivantes :

a) le Bénéficiaire;

b) la succession du Bénéficiaire;

c) un Titulaire du Régime au moment où les droits sont acquis;

d) le Responsable du Bénéficiaire au moment où les droits dans le cadre du Régime sont acquis; ou

e) un parent légal du Bénéficiaire au moment où les droits dans le cadre du Régime sont acquis.

Une personne ou entité ne peut pas se prévaloir de ses droits à titre de successeur ou de cessionnaire d'un Titulaire tant que le Fiduciaire n'est pas avisé que la personne ou l'entité est devenue un Titulaire du Régime.

Avant qu'une personne ou entité puisse se prévaloir de ses droits en tant que successeur ou cessionnaire d'un Titulaire, le Fiduciaire doit avoir reçu le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise de la personne ou de l'entité, selon le cas.

Si un Titulaire (autre qu'un particulier qui est légalement le père ou la mère du Bénéficiaire) cesse d'être un Responsable, il cessera également d'être un Titulaire du Régime. Il doit y avoir au moins un Titulaire du Régime en tout temps, et le Bénéficiaire ou la succession du Bénéficiaire peut acquérir automatiquement des droits à titre de successeur ou de cessionnaire d'un Titulaire afin de se conformer à cette exigence.

Un Membre de la famille admissible (qui est un Responsable uniquement en raison des conditions énoncées aux paragraphes a) à e) selon la définition de Responsable) cesse d'être Titulaire du Régime si le Bénéficiaire avise l'Émetteur qu'il souhaite devenir le Titulaire; dans ce cas, soit que l'Émetteur, après enquête raisonnable, détermine que le Bénéficiaire a la capacité de contracter le présent Régime, soit qu'un tribunal compétent ou toute autre autorité provinciale déclare que le Bénéficiaire a la capacité de contracter le présent Régime.

Un membre de la famille admissible (qui est un Responsable uniquement en raison des conditions énoncées aux paragraphes a) à e) selon la définition de Responsable) cessera d'être Titulaire du Régime si une personne ou une entité visée au point 2 ou 3 de la définition de Responsable est autorisée légalement à agir pour le compte du Bénéficiaire. La personne ou l'entité avise sans délai l'Émetteur de sa désignation et, dès lors, la personne ou l'entité remplace le Membre de la famille admissible à titre de Titulaire.

S'il y a un différend quant au statut d'un Membre de la famille admissible en tant que Titulaire, ce Membre de la famille admissible (qui est un Responsable uniquement en raison des conditions énoncées aux paragraphes a) à e) selon la définition de Responsable) doit tenter d'éviter une réduction de la juste valeur marchande des actifs détenus par la Fiducie du Régime. Le Membre de la famille admissible doit appliquer cette exigence jusqu'à ce que le différend soit réglé ou qu'une nouvelle personne ou entité soit désignée comme Titulaire.

5. QUI PEUT DEVENIR BÉNÉFICIAIRE DU RÉGIME

Un particulier ne peut être désigné comme Bénéficiaire du Régime que s'il est résident du Canada au moment de la désignation, sauf s'il est déjà Bénéficiaire d'un autre Régime enregistré d'épargne-invalidité. Le particulier doit également être un Particulier

admissible au CIPH à l'égard de l'année d'imposition au cours de laquelle le Régime a été établi pour lui, avant de pouvoir être désigné comme Bénéficiaire du Régime.

Un particulier n'est pas considéré comme Bénéficiaire du Régime tant que le Titulaire du compte n'a pas désigné le Bénéficiaire dans la demande en fournissant le nom complet, l'adresse, le numéro d'assurance sociale, le sexe et la date de naissance du Bénéficiaire.

6. COTISATIONS

Seul le Titulaire du compte peut verser des cotisations au Régime à moins que le Titulaire du compte n'ait donné un consentement par écrit afin de permettre à une autre personne ou entité de verser des cotisations au Régime.

Des cotisations ne peuvent pas être versées au Régime si le Bénéficiaire n'est pas un Particulier admissible au CIPH à l'égard de l'année d'imposition au cours de laquelle les cotisations sont versées.

Une cotisation ne peut pas être versée au Régime dans les cas suivants :

a) le Bénéficiaire ne réside pas au Canada à ce moment-là;

b) le Bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans avant l'année civile qui comprend le moment où la cotisation serait versée; ou

c) le total de la cotisation et des autres cotisations versées (autrement qu'à titre de transfert conformément à l'article 11) au plus tard à ce moment-là au Régime ou à tout autre régime du Bénéficiaire, dépasserait 200 000 \$.

Des cotisations ne peuvent pas être versées au Régime si le Bénéficiaire décède avant ce moment.

Une cotisation ne comprend pas les Prestations financées par le gouvernement, les paiements provenant de Programmes provinciaux désignés ou les paiements provenant de programmes semblables aux Programmes provinciaux désignés qui sont financés, directement ou indirectement, par une province (autre qu'un montant versé par une entité décrite au paragraphe 3 de la définition d'un Responsable, en sa qualité de titulaire du régime).

À d'autres fins que celles du présent article et de la clause 10, un paiement de REEI déterminé et un paiement de revenu accumulé d'un régime enregistré d'épargne-études ne sont pas considérés comme des contributions au Régime. Ces paiements ne sont pas considérés comme des avantages par rapport au Régime (ils ne sont pas considérés comme un avantage ou un prêt conditionnel de quelque manière que ce soit à l'existence du Régime).

Les chèques impayés et les autres montants qui ne peuvent pas être traités ne seront pas considérés comme des cotisations au Compte.

7. PLACEMENTS

Les actifs du Régime détenus par la Fiducie seront investis et réinvestis par le Fiduciaire conformément aux seuls ordres du Titulaire (ou d'une personne autorisée par le Titulaire, d'une façon, quant à la forme et au fond, convenant au Fiduciaire ou au Mandataire, à gérer les placements du compte). Les actifs peuvent être investis dans des placements exigeant une délégation, tels que des fonds communs de placement, des fonds en gestion commune et des fonds distincts. Les actifs peuvent être investis dans des placements émis par le Fiduciaire, par le Mandataire ou par des sociétés de leur groupe.

BMO Investissements Inc. sera le courtier en fonds communs de placement du Titulaire dans le cadre du Régime. À titre de courtier en fonds commun de placement du Titulaire dans le cadre du Régime, BMO Investissements Inc. sera assujéti aux lois, règles et règlements applicables aux courtiers en fonds communs de placement.

Ni le Fiduciaire ni le Mandataire ne peuvent avoir une quelconque responsabilité ou obligation de nature fiduciaire ou autre (y compris, il est entendu, aux termes de toute loi relative aux obligations et pouvoirs d'investissement d'un fiduciaire), de faire ou choisir tout placement, de décider s'il convient de garder ou vendre tout placement, ou d'exercer tout pouvoir discrétionnaire quant au placement de tout actif détenu par la Fiducie du régime, sauf dans la mesure où d'autres dispositions expresses de la présente Convention de fiducie le stipulent. Sous réserve de ses obligations afférentes au Régime et à ses actifs, qui sont expressément énoncées dans la présente Convention de fiducie, le Fiduciaire ne sera en aucun cas tenu d'agir relativement à un placement s'il n'a pas reçu d'ordre du Titulaire.

Ni le Fiduciaire ni le Mandataire n'auront la responsabilité de déterminer si un placement effectué conformément aux instructions est ou demeure un placement admissible pour un régime enregistré d'épargne-invalidité aux termes de la LIR; toutefois, le Fiduciaire agira avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente afin de réduire au minimum la possibilité qu'une fiducie que régit le régime enregistré d'épargne-invalidité détienne un placement non admissible.

8. TENUE DE REGISTRES RELATIFS AU COMPTE

Le Fiduciaire enregistrera toutes les cotisations versées à la Fiducie du régime et tous les transferts qui y sont effectués, toutes les opérations de placement, les produits des placements, les gains et pertes sur les placements, et les distributions et transferts effectués à partir de la Fiducie du régime. Le Mandataire dressera des relevés de compte périodiques en provenance de la Fiducie du régime conformément aux règles, règlements et pratiques applicables aux courtiers en fonds communs de placement.

9. PAIEMENTS PROVENANT DU RÉGIME

Aucun paiement autre que les paiements suivants ne sera effectué à partir du Régime :

a) les Paiements d'aide à l'invalidité à un Bénéficiaire du Régime;

b) les transferts d'un montant à une autre fiducie qui détient irrévocablement des actifs dans le cadre d'un Régime enregistré d'épargne-invalidité du Bénéficiaire, comme l'explique en détail la clause 11; et

c) les remboursements des montants en vertu de la LCEI et de ses Règlements ou un Programme provincial désigné.

Un Paiement d'aide à l'invalidité provenant du Régime ne peut pas être effectué si la juste valeur marchande des actifs détenus par la Fiducie du régime, immédiatement après le paiement, était inférieure au Montant de retenue relatif au Régime.

Si les espèces de la Fiducie du Régime sont insuffisantes, le Fiduciaire ou le Mandataire s'efforcera raisonnablement d'obtenir du Titulaire des instructions précisant les placements qu'il convient de liquider pour augmenter les espèces afin d'effectuer le paiement. Si, après avoir envoyé des demandes raisonnables de directives au Titulaire du compte à la dernière adresse qu'il a fournie, le Fiduciaire ou le Mandataire ne reçoit pas d'instructions acceptables dans un délai raisonnable, le Fiduciaire peut, à son gré, liquider une partie ou la totalité des actifs de la Fiducie du régime pour décaler la somme nécessaire pour effectuer le paiement. La liquidation s'effectue aux prix que le Fiduciaire peut, à son gré, déterminer comme étant la juste valeur marchande des actifs à ce moment-là.

Les Paiements viagers pour invalidité commenceront au plus tard à la fin de l'année civile où le Bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans. Si le Régime est établi après que le Bénéficiaire a atteint l'âge de 60 ans, les Paiements viagers pour invalidité commenceront au cours de l'année civile juste après celle de l'établissement du Régime.

Si le Bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans avant l'année en cours, le montant total de tous les paiements qui proviennent du Régime durant l'année doit être au moins égal au **Résultat de la formule maximale prévue par la Loi**.

Les Paiements viagers pour invalidité pour une année civile sont limités au montant déterminé par le **Résultat de la formule maximale prévue par la Loi**.

10. PAIEMENTS D'AIDE À L'INVALIDITÉ

Si le montant total de toutes les Prestations financées par le gouvernement versées dans ce Régime ou dans tout autre Régime enregistré d'épargne-invalidité du Bénéficiaire avant le début de l'année civile dépasse le montant total des cotisations versées dans ce Régime ou dans tout autre Régime enregistré d'épargne-invalidité du Bénéficiaire avant le début de l'année civile, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) Si l'année civile n'est pas une Année déterminée pour le Régime, le montant total des Paiements d'aide à l'invalidité provenant du Régime au cours de l'année ne dépassera pas le Plafond. Dans le calcul du montant total, on ne doit pas tenir compte du transfert détaillé à la clause 11 si les paiements sont effectués au lieu de ceux qui auraient dû être faits dans le cadre du régime précédent du Bénéficiaire, comme le décrit l'alinéa 146.4(8)d) de la LIR. Un transfert comme celui détaillé à la clause 11 ne doit pas être pris en compte si le transfert est fait au lieu d'un paiement qui aurait été permis dans le cadre de l'autre régime au cours de l'année civile si le transfert n'avait pas été effectué.
- b) Si le Bénéficiaire a atteint l'âge de 27 ans, mais non celui de 59 ans, avant l'année civile en cause, le Bénéficiaire peut ordonner qu'un ou des Paiements d'aide à l'invalidité soient versés à partir du Régime au cours de l'année, pourvu que le total de ces mêmes paiements pour l'année ne dépasse pas le montant imposé par les conditions du point a) de la présente clause. Ces paiements provenant du Régime ne peuvent pas être effectués si la juste valeur marchande des actifs détenus par la Fiducie du régime, immédiatement après le paiement, était inférieure au Montant de retenue relatif au Régime.
- c) Si le Bénéficiaire a atteint l'âge de 59 ans avant l'année civile en cause, le total des Paiements d'aide à l'invalidité provenant du Régime au cours de l'année sera égal au montant déterminé par la formule décrite à l'alinéa 146.4(4)) de la LIR. Si les actifs détenus par la Fiducie du régime sont insuffisants pour payer le montant requis, un montant moindre peut être versé.

11. TRANSFERTS

Sur l'ordre du ou des Titulaires du Régime, le Fiduciaire peut transférer tous les actifs détenus par la Fiducie du régime directement à un autre Régime enregistré d'épargne-invalidité du Bénéficiaire. Le Fiduciaire fournira à l'émetteur du nouveau régime tous les renseignements dont il dispose, qui sont nécessaires au nouvel émetteur pour qu'il se conforme aux exigences de la Législation applicable. Le Fiduciaire mettra fin au Régime immédiatement après le transfert au nouveau Régime enregistré d'épargne-invalidité du Bénéficiaire et le transfert sera complété sans délai.

En plus des autres Paiements d'aide à l'invalidité qui doivent être versés au Bénéficiaire durant l'année, si ce dernier transfère un montant d'un autre Régime enregistré d'épargne-invalidité et qu'il a atteint l'âge de 59 ans avant l'année civile au cours de laquelle le transfert a lieu, le Régime lui versera un ou des Paiements d'aide à l'invalidité dont le total sera égal :

- a) à l'excédent du montant total des Paiements d'aide à l'invalidité qui auraient été effectués aux termes de l'ancien régime au cours de l'année si le transfert n'avait pas eu lieu;
- b) par rapport au montant total des Paiements d'aide à l'invalidité effectués aux termes de l'ancien régime au cours de l'année.

Le Titulaire pourra effectuer des transferts d'espèces et d'autres actifs que le Fiduciaire juge acceptables dans le Régime. Les transferts acceptables comprennent les transferts en provenance d'autres REEI et les transferts de montants reçus à titre de bénéficiaire d'un REER, d'un RPA ou d'un FERR. Les actifs du Régime (globalement, le « Fonds »), on inclut ces cotisations et transferts, ainsi que tous les revenus ou gains enregistrés ou réalisés, et ils seront conservés, placés et affectés conformément aux dispositions de la présente Convention de fiducie.

12. CESSATION DU RÉGIME

Après avoir pris en compte le Montant de retenue et tout remboursement de montants en vertu de la LCEI et de ses Règlements ou d'un Programme provincial désigné, toute somme restant dans le Régime sera versée au Bénéficiaire ou à sa succession. Ce montant sera payé au plus tard à la fin de l'année civile suivant la première en date des années énumérées ci-dessous :

- a) l'année civile au cours de laquelle le Bénéficiaire décède; et
- b) si le Régime reste ouvert en raison d'un Choix de CIPH, la première année civile au cours de laquelle le Choix de CIPH cesse d'être valide, et dans tous les autres cas, la première année civile tout au long de laquelle le Bénéficiaire n'a aucune déficience grave et prolongée, comme il est décrit à l'alinéa 118.3(1)a.1) de la LIR.

Le Régime doit prendre fin au plus tard à la fin de l'année civile suivant la première en

date des années énumérées ci-dessous :

- i) l'année civile au cours de laquelle le Bénéficiaire décède; et
- ii) si le Régime reste ouvert en raison d'un Choix de CIPH, la première année civile au cours de laquelle le Choix de CIPH cesse d'être valide, et dans tous les autres cas, la première année civile tout au long de laquelle le Bénéficiaire n'a aucune déficience grave et prolongée, comme il est décrit à l'alinéa 118.3(1)a.1) de la LIR.

13. NON-CONFORMITÉ DU RÉGIME

Si le Fiduciaire, le Titulaire ou le Bénéficiaire du Régime omet de se conformer aux exigences du Régime enregistré d'épargne-invalidité, telles qu'elles sont énoncées dans la Législation applicable, ou si le Régime n'est pas administré selon ses modalités, le Régime sera considéré comme non conforme et cessera d'être un Régime enregistré d'épargne-invalidité à ce moment-là.

Au moment où le Régime cesse d'être enregistré, un Paiement d'aide à l'invalidité, qui est égal à l'excédent de la juste valeur marchande des actifs détenus par la Fiducie du régime sur le Montant de retenue, sera réputé avoir été remis par le Régime au Bénéficiaire ou, si ce dernier est décédé, à sa succession.

Si le Régime cesse d'être enregistré parce qu'un Paiement d'aide à l'invalidité est effectué et en raison dudit paiement la juste valeur marchande des actifs dans le Régime est inférieure au Montant de retenue, un Paiement d'aide à l'invalidité supplémentaire sera également réputé avoir été versé par le Régime au Bénéficiaire à ce moment-là, soit un montant égal :

- i) au montant de retenue relatif au Régime ou, si elle est moins élevée, la juste valeur marchande des biens détenus par la Fiducie du régime à ce moment;
- ii) la juste valeur marchande des actifs détenus par la Fiducie du régime immédiatement après le paiement;

La partie non imposable de ce paiement sera réputée nulle.

Si les exigences de la Législation applicable ne sont pas respectées, le Régime cessera d'être un Régime enregistré d'épargne-invalidité, à moins que le ministre du Revenu national ne renonce à ces exigences.

14. OBLIGATIONS DU FIDUCIAIRE

Le Fiduciaire enverra un avis de changement de Titulaire dans le cadre du Régime au Ministre responsable au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard 60 jours après le dernier en date des jours suivants :

- i) le jour où le Fiduciaire est avisé du changement de Titulaire; et
- ii) le jour où le Fiduciaire obtient le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise du nouveau Titulaire.

Le ministre du Revenu national doit approuver les modifications apportées au régime spécimen en vertu duquel ce Régime est établi avant que le Fiduciaire ne puisse modifier les modalités et conditions du Régime. Si le Fiduciaire découvre que le Régime est ou deviendra vraisemblablement non conforme, il en avisera le ministre du Revenu national et le Ministre responsable de ce fait dans les 30 jours après avoir constaté la non-conformité possible ou réelle.

Si le Fiduciaire conclut le Régime avec un Membre de la famille admissible, lequel est Responsable par le seul effet des alinéas a) à e) de la définition de Responsable ci-dessus, le Fiduciaire devra :

- a) en informer le Bénéficiaire du Régime sans délai dans un avis écrit comportant des renseignements concernant les circonstances dans lesquelles le Titulaire du Régime peut être remplacé aux termes des paragraphes 146.4(1.5) ou 146.4(1.6) de la LIR; et
- b) d'autre part, recueillir et utiliser des renseignements fournis par le Titulaire qui ont trait à l'administration et au fonctionnement du Régime.

Si le Fiduciaire ne remplit pas ces obligations, il est passible d'une pénalité prévue au paragraphe 162(7) de la LIR.

Le Fiduciaire agira avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente afin de réduire au minimum la possibilité qu'un Titulaire du Régime devienne redevable d'un impôt prévu à la partie XI de la LIR relativement au Régime.

15. ORDRES ET DEMANDES DE TIERS – ET INDEMNITÉ

Le Fiduciaire ou le Mandataire sont en droit d'être indemnisés par le Titulaire du compte des frais, dépenses, charges ou obligations quelconques pouvant découler du fait que le Fiduciaire ou le Mandataire se conforment de bonne foi à une loi, un règlement, un jugement, un ordre de saisie ou une saisie-exécution, ou à un avis ou ordonnance similaire obligeant légalement le Fiduciaire ou le Mandataire à adopter ou à ne pas adopter des mesures touchant le Régime ou une partie ou la totalité des actifs de la Fiducie du régime, ou à émettre un paiement à partir des actifs détenus par la Fiducie du régime, avec ou sans instructions, ou contrairement aux instructions, du Titulaire du compte. Le Fiduciaire ou le Mandataire peut permettre à toute personne dûment autorisée d'avoir accès aux registres, documents, papiers et livres ayant un lien avec le Régime ou la Fiducie du régime, ou avec les opérations qui y ont été effectuées, et de pouvoir les examiner et d'en faire des copies, et est en droit d'être indemnisé à même les actifs détenus par la Fiducie du régime pour toute dépense engagée à cet égard. Si les actifs détenus par la Fiducie du régime sont insuffisants pour indemniser entièrement le Fiduciaire et le Mandataire, le Titulaire du compte s'engage, en ouvrant le compte, à indemniser le Fiduciaire et le Mandataire desdits frais, dépenses, charges ou obligations.

À la réception d'un ordre ou d'une demande, le Fiduciaire ou le Mandataire conserve la possibilité de restreindre les activités de négociation. Le Fiduciaire ou le Mandataire ne sera pas tenu responsable des diminutions de la valeur du compte durant la période de restriction.

16. PROPRIÉTÉ ET DROITS DE VOTE

Les actifs ou titres de la Fiducie du régime peuvent être détenus par le Fiduciaire en son propre nom ou au nom de ses mandataires, sous la forme de titres au porteur, ou au

nom de toute autre personne que le Fiduciaire désigne. Les droits de vote ou les autres droits de propriété relatifs à tout placement détenu dans la Fiducie du régime peuvent être exercés par le Titulaire du compte et ce dernier est nommé en tant que mandataire du Fiduciaire et fondé de pouvoir à cette fin, avec le pouvoir de signer et remettre des procurations ou d'autres instruments, conformément aux lois applicables.

17. FRAIS, DÉPENSES, IMPÔTS, INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

Le Fiduciaire ou le Mandataire peut à l'occasion facturer des frais d'administration et de transaction dont il établit à son gré le montant, pourvu qu'il donne un préavis écrit raisonnable au Titulaire de compte en cas de modification du montant de ces frais. Ces frais peuvent être prélevés ou recouvrés sur les actifs de la Fiducie du régime s'ils ne sont pas acquittés par le titulaire à leur date d'exigibilité.

Le Titulaire du compte convient que BMO Investissements Inc. peut prélever des frais, commissions et autres charges sur les actifs de la Fiducie du régime en tant que courtier en fonds communs de placement du Titulaire.

Le Fiduciaire ou le Mandataire peut se faire rembourser les frais qu'il a engagés dans le cadre de l'administration du Régime et de la Fiducie du régime. Ces frais peuvent être prélevés ou recouvrés sur les actifs de la Fiducie du régime s'ils ne sont pas acquittés ponctuellement par le Titulaire.

Les impôts, taxes, pénalités et intérêts applicables au Régime, au Fiduciaire ou à la Fiducie du régime (mais non au Titulaire du compte) seront imputés au Titulaire du compte. Ces impôts, taxes, pénalités et intérêts doivent être payés par le Titulaire du compte.

Il est entendu toutefois que le Fiduciaire ou le Mandataire ne peut imputer ou recouvrer des frais si cela a pour effet de ramener, en dessous du Montant de retenue, la juste valeur marchande des actifs de la Fiducie du régime.

Sous réserve du paragraphe ci-dessus, le Fiduciaire peut, sans instructions du Titulaire, prélever sur les espèces détenues par la Fiducie du régime les sommes nécessaires pour acquitter les frais imputés au Régime ou à la Fiducie du régime. Si les espèces de la Fiducie du Régime sont insuffisantes, le Fiduciaire ou le Mandataire s'efforcera raisonnablement d'obtenir du Titulaire des instructions précisant les placements qu'il convient de liquider pour augmenter les espèces afin d'effectuer le paiement. Si, après avoir envoyé des demandes raisonnables de directives au Titulaire du compte à la dernière adresse qu'il a fournie, le Fiduciaire ou le Mandataire ne reçoit pas d'instructions acceptables dans un délai raisonnable, le Fiduciaire peut, à son gré, liquider une partie ou la totalité des actifs de la Fiducie du régime pour dégager la somme nécessaire pour effectuer le paiement. La liquidation s'effectue aux prix que le Fiduciaire peut, à son gré, déterminer comme étant la juste valeur marchande des actifs à ce moment-là.

18. INSTRUCTIONS

Le Fiduciaire et l'Agent doivent pouvoir se fier aux directives reçues du titulaire du compte ou de toute autre personne désignée par écrit, conformément aux lois applicables, par celui-ci pour donner des instructions en son nom ou de celui de toute autre personne prétendant être le Titulaire de compte ou une personne désignée par lui, comme si elles étaient émises par le Titulaire du compte. Le Fiduciaire ou le Mandataire peut, sans être tenu responsable à l'égard du Titulaire du compte, du Bénéficiaire ou de toute autre personne, refuser de respecter toute instruction si cette dernière n'est pas donnée en temps opportun, n'est pas fournie par écrit lorsque le Fiduciaire ou le Mandataire l'exige, n'est pas dans une forme ou un format exigés par le Mandataire ou le Fiduciaire ou, de l'avis du Fiduciaire ou du Mandataire, est incomplète ou n'est pas conforme aux autres exigences formulées par le Fiduciaire ou le Mandataire à ce moment, ou que l'un ou l'autre doute que l'instruction ait été adéquatement autorisée ou transmise avec précision.

19. DÉNI DE RESPONSABILITÉ ET INDEMNITÉ

Ni le Fiduciaire ni le Mandataire ne sont responsables envers le Titulaire du compte ou le Bénéficiaire (ou envers l'époux ou le conjoint de fait du Titulaire ou du Bénéficiaire, ou tout Bénéficiaire ou représentant personnel légal du Titulaire ou du Bénéficiaire) des pertes ou baisses de la valeur des actifs de la Fiducie du régime, ou d'autres pertes, frais, impôts, taxes, intérêts, pénalités, dommages, réclamations ou mises en demeure découlant d'actes ou omissions de sa part, ou d'avoir exécuté des instructions qu'il a reçues, ou de n'avoir pas agi en l'absence d'instructions, sauf en cas de négligence, de faute délibérée ou d'un manque de bonne foi de sa part.

Le Fiduciaire et le Mandataire sont en droit d'être indemnisés, à partir des actifs de la Fiducie du régime, des frais, charges ou responsabilités, quelle qu'en soit la nature, ayant un lien quelconque avec la présente Convention de fiducie ou avec le Régime ou la Fiducie du régime, sauf dans la mesure où ils découlent directement d'une négligence grave, d'une faute délibérée, d'un manque de bonne foi ou d'une infraction à la Législation applicable, de leur part. Si les actifs de la Fiducie du régime sont insuffisants pour indemniser pleinement le Fiduciaire et le Mandataire à cet égard, le Titulaire du compte s'engage, en établissant le Régime, à indemniser le Fiduciaire et le Mandataire desdits frais, dépenses, charges ou obligations.

Si, après enquête raisonnable, le Fiduciaire est d'avis qu'il y a doute quant à la capacité d'un particulier de contracter un régime d'épargne-invalidité, nulle action ne peut être intentée contre lui ou le Mandataire pour avoir conclu le Régime, dont le particulier est bénéficiaire, avec un Membre de la famille admissible qui est Responsable du Bénéficiaire par le seul effet de l'alinéa c) de la définition de « Responsable » ci-dessus.

En cas de différend au sujet de l'acceptation par le Fiduciaire, à titre de Titulaire du Régime, d'un Membre de la famille admissible qui est Responsable du Bénéficiaire par le seul effet de l'alinéa c) de la définition de « Responsable » ci-dessus, depuis le moment où le différend prend naissance et jusqu'au moment où, selon le cas, le différend est réglé ou une entité devient Titulaire du Régime en raison de l'application des paragraphes 146.4(1.5) ou 146.4(1.6) de la LIR, le Titulaire du Régime doit faire de son mieux pour éviter toute baisse de la juste valeur marchande des actifs détenus par la Fiducie du régime, compte tenu des besoins raisonnables du Bénéficiaire en vertu du Régime.

20. MODIFICATION

Sous réserve de la clause 15, le Fiduciaire peut au besoin et à son gré modifier la présente Convention de fiducie ou la demande y afférente qui lui est annexée, sous réserve d'un préavis de 30 jours signifié au Titulaire du compte; toutefois, la modification ne peut pas rendre le compte inadmissible à l'enregistrement comme Régime enregistré d'épargne-invalidité aux termes de la LIR ou de toute disposition législative provinciale pertinente, étant entendu que toute modification apportée pour faire en sorte que le Régime continue d'être conforme à la LIR peut prendre effet à une date antérieure à la date du préavis.

21. REMPLACEMENT DU FIDUCIAIRE

Le Fiduciaire peut démissionner en remettant au Mandataire un préavis écrit de 60 jours (ou dans un délai plus court à la condition que le Mandataire l'accepte). L'Agent peut démettre le Fiduciaire de ses fonctions moyennant un préavis écrit de 60 jours (ou un avis plus court si le Fiduciaire l'accepte). Lors de la démission ou de la destitution du Fiduciaire, ce dernier est déchargé de toutes les responsabilités et obligations prévues en vertu de la présente Convention de fiducie. Lors de la démission ou de la destitution du Fiduciaire, le Mandataire doit nommer un fiduciaire remplaçant à qui il est permis d'être l'émetteur d'un Régime enregistré d'épargne-invalidité en vertu de la LIR. Le Mandataire informera par écrit le Titulaire du compte de la nomination du fiduciaire successeur dans les 30 jours suivant sa désignation.

22. ÉCHEC QUANT À L'ENREGISTREMENT DU COMPTE OU PERTE DE L'ENREGISTREMENT

Il incombe au Titulaire du compte, et à lui seul, de veiller à ce que les renseignements fournis au Fiduciaire ou au Mandataire à l'ouverture du compte correspondent avec ceux qui figurent dans les dossiers de l'ARC. Il incombe également au Titulaire du compte, et à lui seul, de communiquer avec l'ARC pour corriger ces renseignements, s'il y a lieu. Si le compte ne peut pas être enregistré ou perd son enregistrement, le Fiduciaire peut le traiter conformément à la section 13, Non-conformité du Régime, ci-dessus.

23. AVIS

Vous pouvez nous donner des instructions verbalement, nous les livrer en mains propres ou nous les transmettre électroniquement, par télécopieur ou par la poste, sous pli affranchi, à notre adresse, à l'adresse du Mandataire ou à une autre adresse que nous désignons. De telles instructions seront réputées reçues, si elles sont envoyées par la poste, le troisième jour ouvrable suivant leur mise à la poste ou, si elles sont transmises électroniquement ou par télécopieur, le jour de leur envoi. Nous pouvons vous livrer tout avis, relevé ou reçu en mains propres ou par la poste, sous pli affranchi, à l'adresse que vous avez donnée dans votre demande. Si vous nous avez avisés ou avez avisé le Mandataire d'une nouvelle adresse, tout avis, relevé ou reçu émanant de nous ou du Mandataire sera réputé vous avoir été donné au moment de sa livraison en mains propres ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, selon le cas.

24. FORCE EXÉCUTOIRE

Les conditions de la présente Convention de fiducie lient le survivant, les bénéficiaires, les héritiers, les liquidateurs et les administrateurs du Titulaire du compte ainsi que les successeurs et les cessionnaires respectifs du Fiduciaire et du Mandataire. La présente Convention de fiducie peut être cédée par le Fiduciaire en tout temps à une personne à qui il est permis d'être l'Émetteur d'un régime enregistré d'épargne-invalidité en vertu de la LIR; cependant, le Titulaire du compte ne peut pas céder la présente Convention de fiducie.

25. LOIS APPLICABLES

La présente Convention de fiducie est régie par les lois de la province ou du territoire du Canada où se trouve la succursale de l'Agent (ou d'une société affiliée) dans laquelle est tenu le Compte et doit être interprétée conformément à ces lois. Si un numéro d'article, de paragraphe ou d'alinéa d'une loi change en raison d'une modification à cette loi, toute référence à cet article, à ce paragraphe ou à cet alinéa dans la présente Convention sera considérée comme renvoyant au nouveau numéro d'article, de paragraphe ou d'alinéa.